



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche**

N/Réf. : 2021 - 14 - 244

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Société BURONOMIC
sur le territoire de la commune de Honfleur**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L. 172-1, L.511-1, L.512-3 et L. 514-5 ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 avril 2003 à la société BURONOMIC pour la poursuite de l'exploitation d'installations de fabrication de meubles de bureaux situées sur la commune de Honfleur ;
- VU** le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 06 mai 2021 établi suite à la visite d'inspection de l'établissement du 26 mars 2021 ;
- VU** le courrier du 06 mai 2021 de transmission à l'exploitant du rapport précité de l'inspecteur de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observations de la société BURONOMIC ;

Considérant qu'il a été constaté le 26 mars 2021 l'absence de mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un déversement accidentel ou d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 ;

Considérant qu'en cas d'incendie ou de déversement accidentel, l'exploitant ne serait pas en mesure de confiner les eaux susceptibles d'être polluées et qu'elles rejoindraient alors le milieu naturel ;

Considérant qu'il a été constaté le 26 mars 2021 que les réseaux de collecte des eaux pluviales ne permettait pas une gestion séparative des eaux pluviales susceptibles d'être polluées permettant leur traitement avant rejet au milieu naturel, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte à la préservation des sols et des eaux de surface ou souterraines ;

Considérant la vulnérabilité de l'environnement immédiat et, en particulier, le corridor écologique situé au nord du site ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société BURONOMIC, dont le siège social est situé Zone industrielle du Poudreux Route Champlain à Honfleur (14600), est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

- sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 susvisé :

« Article 14.8 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. [...] »

- sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de proposer un plan d'action, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre, visant à respecter les dispositions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 susvisé :

« Article 14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et si nécessaire traitées avant leur rejet en vue de respecter les valeurs limites définies ci-dessous. Les rejets s'effectueront vers le canal dit « canal de retour d'eau de Honfleur ». [...] »

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société BURONOMIC et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 juin 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Copie en sera adressée à :

- au sous-préfet de Lisieux
- Monsieur le Maire de Honfleur
- Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de l'unité bidépartementale du Calvados et de la Manche